

ARTICLE VI

a) Dans la mesure du possible, les deux gouvernements doivent essayer de régler par voie de négociation les divergences pouvant surgir entre eux concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements, lorsque ces divergences soulèvent, de l'avis de l'autre gouvernement, un problème de droit international public. Les divergences qui ne peuvent être résolues dans les trois mois suivant une demande de négociation doivent être soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage doit comprendre trois membres et être institué comme suit : chaque gouvernement désignera un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nommeront un troisième, qui assumera les fonctions de président. Le président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la ou aux nominations requises, et les deux gouvernements conviennent d'accepter ladite ou lesdites nominations.

d) Si le président de la Cour internationale de Justice ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le vice-président; si ce dernier ne peut mener à bien cette fonction ou s'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la nomination ou les nominations doivent être faites par le juge le plus ancien après lui qui n'est pas un ressortissant de l'un des deux pays.

e) Le tribunal d'arbitrage se prononce par un vote majoritaire. Sa décision est sans appel et lie les deux gouvernements. Chaque gouvernement paie les dépenses de son membre du tribunal, ainsi que celles de sa représentation lors des séances du tribunal d'arbitrage. Les dépenses du président et les autres coûts sont assumés à parts égales par les deux gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les coûts. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décide de sa propre procédure. Seuls les deux gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.